

Règlement de procédure

du Tribunal administratif de la Banque des Règlements Internationaux

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

1. Le présent règlement (« le Règlement ») fixe la procédure à suivre devant le Tribunal administratif de la Banque des Règlements Internationaux (« le Tribunal ») prévu par l'article 4, alinéa 2 de l'Accord du 10 février 1987 entre le Conseil fédéral suisse et la Banque des Règlements Internationaux (« la Banque ») en vue de déterminer le statut juridique de la Banque en Suisse (« l'Accord de siège ») et institué par son statut établi par le Conseil d'administration de la Banque (« le Statut du Tribunal »).
2. Il est applicable à tous les litiges opposant la Banque à ses fonctionnaires ou anciens fonctionnaires et à leurs ayants droit, portant sur :
 - a) les rapports de service,
 - b) les droits et les obligations à l'égard du Système de prévoyance de la Banque.
 3. Il est subordonné
a) à l'Accord de siège,
b) au Statut du Tribunal.

Article 2

Langues de travail du Tribunal

1. La langue de travail principale du Tribunal est l'anglais. Néanmoins, lorsque le demandeur ne maîtrise pas, ou pas suffisamment, l'anglais, ainsi que dans d'autres circonstances appropriées, l'allemand ou le français pourra être retenu comme langue de travail. Dans les délibérations en Assemblée plénière ou en Chambre, en présence des parties, chaque membre du Tribunal s'exprime dans la langue de travail retenue du Tribunal, telle que définie ci-dessus.
2. Les actes de procédure sont établis dans la langue de travail retenue du Tribunal.
3. Le Greffier peut, à la demande d'un juge ou d'une partie, inviter toute partie qui produit, à titre de preuve documentaire, une pièce établie dans une autre langue que la langue de travail retenue du Tribunal, à fournir une traduction de cette pièce.

Chapitre II : Organisation du Tribunal

Article 3

Composition du Tribunal

Le Tribunal siège soit en Assemblée plénière soit en Chambre de trois membres.

Article 4

Assemblée plénière

1. Le Tribunal se réunit en Assemblée plénière au siège de la Banque pour :
 - a) établir ou réviser le Règlement,
 - b) élire le Président et le Vice-Président du Tribunal,
 - c) nommer ou révoquer le Greffier du Tribunal,
 - d) se prononcer sur tout renvoi décidé par une Chambre,
 - e) approuver le rapport annuel établi par le Président du Tribunal.
2. L'Assemblée plénière ne siège valablement que si quatre de ses membres au moins sont présents. En cas d'accord de tous les membres, les décisions peuvent être prises par voie de communication écrite ou par téléconférence.
3. Elle se prononce à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 5

Président du Tribunal

1. Le Président du Tribunal assure, avec le concours du Greffier, la gestion des affaires courantes du Tribunal.
2. Il préside les Assemblées plénierées.
3. Il exerce, en outre, les fonctions que le Statut du Tribunal et le Règlement lui attribuent.

Article 6

Greffier du Tribunal

1. Sous l'autorité du Président du Tribunal, le Greffier du Tribunal assure le secrétariat du Tribunal.
2. Il assiste, sans voix délibérative, aux Assemblées plénierées et aux séances des Chambres.

3. Il tient le procès-verbal de ces réunions.
4. Il exerce, en outre, les fonctions que le Règlement lui attribue et accomplit les travaux que le Président du Tribunal lui confie.

Article 7

Récusation

1. Les membres du Tribunal ou le Greffier doivent se récuser :
 - a) dans les affaires intéressant directement leur personne, leur conjoint ou un de leurs ascendants ou descendants,
 - b) dans les affaires où ils ont agi précédemment à un autre titre, comme conseil, mandataire, expert ou témoin d'une partie,
 - c) s'il existe des circonstances de nature à susciter l'apparence de prévention à l'égard d'une des parties.
2. Celui qui se trouve dans un de ces cas en informe immédiatement le Président du Tribunal.
3. Les parties qui entendent récuser un membre du Tribunal ou le Greffier adressent une déclaration écrite et motivée au Greffier du Tribunal ; cette déclaration doit être adressée, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir du moment où elles ont connaissance d'un motif de récusation.
4. La décision, sommairement motivée, est prise, par voie de communication écrite, par une Chambre comprenant, sauf empêchement, le Président du Tribunal, le Vice-Président et le plus ancien en fonction des autres membres.

Chapitre III : Procédure

Article 8

Représentation des parties

1. Chaque partie peut, à tout moment, se faire assister ou représenter devant le Tribunal par un mandataire de son choix, habilité à représenter des parties en justice dans l'un des pays ou l'une des zones monétaires dont la banque centrale est membre de la Banque.
2. De plus, et alternativement, le demandeur peut aussi se faire assister ou représenter devant le Tribunal par un membre ou un ancien membre du personnel de la Banque, et la Banque, par un conseiller juridique interne ou d'autres fonctionnaires.
3. Le mandataire doit justifier de ses pouvoirs par une procuration qui est jointe au dossier.

Article 9

Actes de procédure

1. Tous les actes destinés au Tribunal sont expédiés à l'adresse du Greffier du Tribunal en six exemplaires (ou en un nombre fixé par le Greffier) par pli recommandé ou par tout autre moyen de communication permettant l'authentification de l'expédition et admis par le Président de la Chambre.
2. Les décisions, les ordonnances, les jugements et les autres actes destinés aux parties sont adressés par le Greffier à chacune des parties ou à leurs mandataires par pli recommandé ou par tout autre moyen de communication permettant l'authentification de l'expédition et admis par le Président de la Chambre.

Article 10

Calcul des délais

1. Pour le calcul des délais, le jour à partir duquel le délai court n'est pas compté ; lorsque le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour férié au siège de la Banque ou au lieu de résidence de toute autre partie, le délai expire au premier jour non férié qui suit.
2. Les écrits doivent être expédiés à l'adresse du Greffier du Tribunal au plus tard le dernier jour du délai.

Article 11

Prolongation et restitution de délai

1. Les délais fixés par le Tribunal peuvent être prolongés. Toute demande de prolongation doit être motivée et expédiée à l'adresse du Greffier selon les dispositions de l'article 9 du Règlement, avant l'expiration du délai en cause.
2. Une extension de délai, en cas d'inobservation d'un délai préalablement fixé ou un ajournement en cas de non-comparution sont accordés à condition que le requérant présente des éléments convaincants démontrant que lui-même ou son mandataire ont été empêchés sans qu'il y ait eu faute de leur part d'agir ou de comparaître en temps utile.
3. La restitution doit être demandée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

Article 12

Introduction de l'instance

1. Sous peine de forclusion, sauf circonstances exceptionnelles relevant de l'appréciation du Tribunal au sens de l'article VI, alinéa 2 du Statut, la demande introductory d'instance est déposée auprès du Greffier du Tribunal dans le délai prévu à l'article VII du Statut du Tribunal.
2. La demande, claire et aussi concise que possible, contiendra toute indication utile, en particulier :

- a) le nom, le domicile et la fonction du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire,
- b) les conclusions de la demande,
- c) un exposé des faits de la cause,
- d) l'indication précise des éléments de preuve offerts à l'appui de chaque fait allégué – lesquels peuvent prendre la forme de pièces justificatives, de déclarations de témoins ou de rapports d'experts, et doivent être suffisamment détaillés pour exposer la nature de la cause, mais sans longueurs inutiles. En particulier, la partie en question devra tenir compte de la nécessité de restreindre les preuves aux questions pertinentes et de l'importance de résoudre le différend aussi rapidement que possible,
- e) le bordereau numéroté des pièces produites et la liste des autres moyens de preuve invoqués,
- f) l'énoncé des motifs juridiques de la demande,
- g) la signature du demandeur ou de son mandataire.

Le Président peut octroyer au demandeur un délai supplémentaire, qui sera bref mais suffisant, pour compléter ou corriger une demande qui ne remplirait pas les conditions de cet alinéa.

3. Une copie de la requête préalable et, le cas échéant, de la décision du Directeur Général sont jointes à la demande.

Article 13

Constitution de la Chambre

1. Après avoir reçu la demande, le Président du Tribunal détermine la composition de la Chambre en désignant les membres de la Chambre qui feront respectivement office de Président de la Chambre et de Juge rapporteur.
2. La composition de la Chambre est communiquée aux parties.
3. La Chambre peut décider du renvoi devant l'Assemblée plénière du Tribunal lorsque se pose une question de portée générale, notamment lorsqu'un changement de jurisprudence est envisagé.

Article 14

Recevabilité

1. La Chambre examine d'office la recevabilité de la demande et de tous les actes de procédure.
2. Elle peut, sans débats, décider à l'unanimité, par voie de communication écrite, de ne pas examiner le fond de la demande si celle-ci est manifestement irrecevable ou manifestement abusive.
3. Le jugement d'irrecevabilité est motivé sommairement.

Article 15

Réponse

À moins qu'elle ne soit d'emblée jugée irrecevable, le Greffier transmet la demande au défendeur en lui signifiant le délai imparti par le Président de la Chambre, qui ne sera pas inférieur à soixante jours pour répondre par écrit à la demande, présenter le cas échéant une demande reconventionnelle et produire les pièces justificatives, déclarations de témoins et/ou rapports d'experts, comme décrit à l'article 12, sous-alinéa 2 d) du présent Règlement.

Article 16

Tierce Intervention

1. Si la procédure met directement en cause les intérêts de tierces personnes, le Président de la Chambre invite le Greffier à leur communiquer les pièces appropriées et leur impartit un délai pour présenter leurs observations et, le cas échéant, des conclusions en intervention.
2. Le Président de la Chambre fixe, le cas échéant, un délai aux parties pour prendre position sur les conclusions en intervention.

Article 17

Échanges ultérieurs d'écritures et de documents

1. À la suite du dépôt de la réponse du défendeur, le Président de la Chambre impartit un délai au demandeur pour déposer une réplique.
2. Dans le délai fixé par le Président de la Chambre, le défendeur pourra, à son tour, déposer une duplique.
3. Si la demande, la réponse, la réplique, la duplique, la demande reconventionnelle ou l'intervention d'un tiers soulève des problèmes complexes en fait ou en droit, le Président de la Chambre peut, après consultation des autres membres de la Chambre, ordonner un nouvel échange d'écritures.

Article 18

Tenue d'audiences à titre exceptionnel

1. En règle générale, les causes sont instruites sans la tenue d'audiences, et la Chambre rend un jugement sur la base des écritures et des éléments de preuve soumis par les parties. Toutefois, des audiences peuvent être tenues si la Chambre l'estime nécessaire, ou si la demande en est faite par l'une des parties dans les deux semaines suivant l'échange d'écritures et que la Chambre y fait droit, après consultation de la partie adverse.
2. Les audiences peuvent être organisées par un moyen de communication désigné par le Président de la Chambre (par exemple par voie de téléconférence).
3. L'article 21 du présent Règlement énonce les autres règles relatives à la tenue d'audiences.

Article 19

Preuves écrites

1. En vertu de l'article 12, alinéa 2 d) et des articles 14 et 18 du présent Règlement, les déclarations de témoins et rapports d'experts peuvent être soumis au Tribunal dans la forme écrite.
2. La déclaration d'un témoin doit comporter la mention : « Je déclare solennellement sur mon honneur et ma conscience dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité».
3. Le rapport d'un expert doit comporter la mention qu'il s'exprime en toute indépendance et impartialité.
4. La Chambre peut, à tout moment, exiger la production par une partie de documents additionnels ou d'autres éléments de preuve.
5. En outre, une partie peut demander au Président de la Chambre de rendre une ordonnance exigeant de la partie adverse qu'elle produise des documents ou d'autres éléments de preuve, sous réserve que les documents ou éléments de preuve visés soient spécifiques et pertinents, et que leur production ne soit pas indûment fastidieuse pour la partie concernée, compte tenu des circonstances de la cause instruite. Le Président de la Chambre peut, à sa discrétion, accéder à cette demande ou la rejeter.
6. La Chambre apprécie librement la force probante des preuves. Elle peut exclure les moyens de preuve qu'elle juge sans pertinence ou sans valeur probatoire.
7. Avec l'accord du Président de la Chambre, chaque partie ou témoin peut s'exprimer dans une langue autre que la langue de travail retenue du Tribunal, tel que prévu à l'article 2, alinéa 1 du présent Règlement.

Article 19a

Confidentialité des avis juridiques (« secret professionnel »)

1. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, et conformément aux dispositions du présent article, la Chambre exclut des éléments de preuve, ou de l'obligation de produire, tout document, déclaration, témoignage oral ou inspection, au motif du respect de la confidentialité s'attachant aux avis juridiques.
2. La Chambre prendra en considération, dans son appréciation de ces questions :
 - a) la nécessité de protéger la confidentialité d'un document établi, d'une déclaration ou d'une communication orale faite, dans le cadre et pour les fins de la délivrance ou de l'obtention d'un avis juridique,
 - b) la nécessité de protéger la confidentialité d'un document établi, d'une déclaration ou d'une communication orale faite, dans le cadre et pour les fins de la négociation d'un règlement amiable,
 - c) les attentes des parties et de leurs conseillers au moment où le droit à la confidentialité se serait créé,
 - d) toute renonciation éventuelle à la confidentialité des avis juridiques, qui résulterait d'un consentement, d'une divulgation antérieure, de l'utilisation active du document, d'une déclaration, d'une communication orale ou d'un avis y contenu, ou de toutes autres manières,
 - e) la nécessité de préserver l'égalité et l'équité entre les parties.

3. Le secret professionnel défini aux alinéas 1 et 2 du présent article s'applique également à un membre ou un ancien membre du personnel représentant le demandeur, ainsi qu'aux conseillers juridiques internes de la Banque.

Article 20

Proposition transactionnelle

De sa propre initiative ou sur demande de l'une des parties, le Président de la Chambre peut prendre des dispositions, s'il l'estime approprié, pour faciliter le règlement amiable du différend entre les parties. En pareil cas, il devra s'y employer aussi tôt que possible dans la procédure.

Article 21

Audiences

1. Lorsque la tenue d'une audience est décidée, le Président de la Chambre rend une ordonnance indiquant la date et le lieu de l'audience, ainsi que le temps imparti pour l'administration des preuves (le cas échéant) et pour les plaidoiries.

2. Le Président de la Chambre assure la présidence de l'audience. Il statue, après consultation des autres juges, sur les éventuelles questions de procédure en rapport avec le déroulement de l'audience. Le Greffier tient le procès-verbal du déroulement de la procédure devant la Chambre.

3. Le Président de la Chambre décide si des preuves testimoniales (données par les parties, les témoins et/ou les experts) seront entendues lors de l'audience, ou si cette dernière se limitera aux plaidoiries des mandataires des parties. Les parties peuvent faire connaître au Président de la Chambre par écrit, avant l'audience, leur position quant à l'administration des preuves par les parties, les témoins et/ou les experts, en indiquant, le cas échéant, le nom des personnes qui seraient appelées à témoigner.

4. Dans les cas où une audience comporte des auditions, les parties, leurs témoins et les experts sont interrogés par la Chambre. Les parties peuvent poser des questions aux témoins (y compris, si elle est appelée, la partie adverse) et experts, sous le contrôle du Président de la Chambre.

5. Avant de faire sa déposition, chaque témoin (y compris une partie appelée à témoigner) est invité à prononcer la déclaration figurant à l'alinéa 2 de l'article 19 du présent Règlement.

6. Avant de faire sa déposition, chaque expert est invité à prononcer la déclaration visée à l'alinéa 3 de l'article 19 du présent Règlement.

7. À l'audience, il revient à la Chambre d'apprécier librement la force probante des preuves. Elle peut exclure les moyens de preuve qu'elle juge sans pertinence ou sans valeur probatoire.

8. Lors d'une audience, les deux parties sont invitées à exposer leur cause ; cela se produira, le cas échéant, à la suite d'auditions.

9. Avec l'accord du Président de la Chambre, chaque partie ou témoin peut s'exprimer dans une langue autre que la langue de travail retenue du Tribunal, tel que prévu à l'article 2 alinéa 1 du présent Règlement.

10. À titre exceptionnel, le Président de la Chambre peut autoriser les parties à déposer, simultanément, des mémoires après la clôture de l'audience.

Article 22

Délibéré

1. Après l'échange des écritures, ou, le cas échéant, après la clôture des débats oraux, le Juge rapporteur présente à l'intention des membres de la Chambre un rapport écrit sous la forme d'un projet de jugement motivé.
2. La Chambre délibère et vote à bulletins secrets.
3. Elle se prononce à la majorité absolue de ses membres sur chacun des éléments du dispositif et, en cas de besoin, sur les principaux motifs de son jugement. En cas de partage, la voix du Président de la Chambre est prépondérante.

Chapitre IV : Jugement

Article 23

Pouvoirs d'examen et de décision

1. Le Tribunal n'est pas lié par les motifs que les parties ont invoqués.
2. Il se prononce sur sa propre compétence et statue sur le fond en annulant ou modifiant, le cas échéant, la décision attaquée.
3. Il peut rendre des jugements partiels ou préjudiciaux.

Article 24

Expédition du jugement

1. Le Juge rapporteur ou le Greffier établit le texte complet du jugement, comprenant la composition de la Chambre, les constatations de fait, l'énoncé des conclusions des parties, les motifs juridiques et le dispositif.
2. Par voie de communication écrite, ce texte est soumis à l'approbation des membres de la Chambre.
3. Un exemplaire du texte définitif du jugement, signé par le Président de la Chambre et le Greffier, est notifié à chacune des parties et, s'il y a lieu, à d'autres personnes conformément à l'article XIII, alinéa 2 du Statut.
4. L'original du jugement et le dossier de procédure sont déposés aux archives de la Banque.
5. Le jugement est publié entièrement ou en partie sous forme rendue anonyme sur le site web du Tribunal.

Article 25

Décisions

1. Les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.
2. Ils sont exécutoires dès leur notification aux parties.
3. Demeurent réservées les dispositions sur la révision ou l'interprétation des jugements.

Article 26

Requête en annulation et en révision du jugement

1. Chaque partie peut requérir :
 - a) dans le délai de trente jours dès réception du jugement motivé, l'annulation du jugement lorsque les dispositions du Règlement concernant la composition de l'Assemblée plénière ou d'une Chambre n'ont pas été observées ou lorsque la Chambre a accordé sans droit à une partie soit plus que ce qu'elle a demandé ou autre chose, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu lui devoir ou
 - b) la révision du jugement dans le délai de quatre-vingt-dix jours dès la découverte du motif de révision, un tel motif consistant en de faits nouveaux susceptibles, s'ils avaient été connus lors des débats, d'avoir eu une influence décisive sur le contenu du jugement et venus à la connaissance du demandeur postérieurement au jugement rendu par le Tribunal.
2. Sous peine d'irrecevabilité, la requête indique le motif de la demande d'annulation ou de révision et précise, dans le cas de révision, en quoi le jugement doit être modifié.
3. La Chambre statue sur la requête par voie de communication écrite, en principe sans débats, mais après un échange d'écritures; en cas d'admission de la requête, elle statue au fond selon la procédure ordinaire. Elle peut tenir compte de la nécessité de mettre fin au litige.

Article 27

Requête en rectification et en interprétation du jugement

1. Chaque partie peut, dans le délai de trente jours dès réception du jugement motivé, requérir sa rectification ou son interprétation lorsque le dispositif du jugement est peu clair, incomplet ou équivoque, lorsque le dispositif du jugement contient des éléments contradictoires ou lorsque le jugement contient des fautes manifestes de rédaction ou de calcul (après avoir entendu les parties, le Tribunal peut rectifier d'office tout jugement qui contiendrait une faute manifeste de rédaction ou de calcul).
2. Sous peine d'irrecevabilité, la requête indique le motif de la demande de rectification ou d'interprétation et précise en quoi le jugement doit être modifié.
3. La Chambre statue sur la requête par voie de communication écrite, en principe sans débats, mais après un échange d'écritures; en cas d'admission de la requête, elle statue au fond selon la procédure ordinaire.

Chapitre V : Entrée en vigueur

Article 28

Entrée en vigueur

Adopté par tout le Tribunal le 18 décembre 2013, le présent Règlement, dans ses versions originales en anglais, français et allemand, entre en vigueur le 13 janvier 2014.

Le Greffier du Tribunal

Ramon Mabillard

Le Président du Tribunal

Jean-Marc Rapp